



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

18 janvier 2024

AVIS n° 2024-07

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs à un permis d'urbanisme délivré dans
le cadre du contrat de quartier durable Bockstael

(CADA/2024/05)

Mots-clés : Beliris – Permis d'urbanisme - Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 11 novembre 2023, X sollicite de Beliris l'accès aux documents administratifs relatifs à un permis d'urbanisme octroyé à Beliris pour la rénovation des abords de l'ancienne gare de Laeken, en ce compris la réalisation d'une voie cyclo-piétonne ainsi que d'une serre agricole urbaine, dans le cadre du contrat de quartier durable Bockstael.

Il demande notamment la copie des documents suivants :

- les correspondances écrites et leurs annexes entre Beliris et Urban Brussels suite à la délivrance du permis, pour la période du 4 septembre et le 10 novembre inclus 2023 annexes ;
- correspondances écrites et leurs annexes entre Beliris et la Ville de Bruxelles sur la même période ;
- les correspondances écrites et leurs annexes entre Beliris et le bureau d'études MSA-NEY/BLOC Paysage sur la même période ;
- les documents relatifs à la mise en œuvre (date de début, étapes, planning, estimation de la durée du chantier) des futurs travaux dans le parc et sur les abords de l'ancienne gare dont la piste cyclo-piétonne.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur adresse à Beliris, par un courriel du 7 janvier 2024, une demande de reconsidération de la décision de refus implicite.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Beliris et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où Beliris n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président